

102721703

JL/CG1/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE ONZE SEPTEMBRE**

A NANCY (54000) 57, rue Stanislas, au siège de l'Office notarial,

Maître Jean LECOMTE, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Serge CONSTANT, Benoît PIERRARD, Damien GEGOUT, Antoine BIDAUD, Mathieu DEVOTI et Jean LECOMTE, notaires associés » titulaire d'un Office notarial à NANCY (54000) 57, rue Stanislas, identifié sous le numéro CRPCEN 54012,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Guillaume Joseph Bernard **TATARA**, négociateur immobilier, demeurant à DOMBASLE-SUR-MEURTHER (54110) 10, rue des Champs.

Né à NANCY (54000) le 30 septembre 1983.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Annabelle **DERRIEN** un pacte civil de solidarité initialement sous le régime de l'indivision, le 6 septembre 2022, enregistré à la mairie de FLIREY, le 10 octobre 2022.

Ayant ensuite opté pour le régime de la séparation des biens, suivant convention modificative en date du 1^{er} septembre 2024, enregistrée le 2 septembre 2024, à la mairie de FLIREY.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Et qui déclare, préalablement à l'adoption des présents statuts :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes ;

- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les lois en vigueur (notamment : article L 227-1 et suivants du Code de commerce) et par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création, acquisition de droits sociaux ou augmentation de capital ;
- La gestion, la propriété et l'aliénation (à quelque titre que ce soit) de ces participations ;
- La société pourra procéder à des opérations de trésorerie (et notamment : consentir des prêts ou avances, souscrire des emprunts...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- L'acquisition, la propriété, l'exploitation et, plus généralement, la gestion par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion et l'aliénation (à quelque titre que ce soit) de tous portefeuilles de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties, destinés au financement d'opérations concourant à la réalisation de l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3A2T1R**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN de la société et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du Tribunal auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : **DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) 10, rue des Champs**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une

décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de commerce de NANCY (RCS de NANCY).

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**.

Cette durée court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1^{er} juillet de chaque année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Apport en numéraire

Le requérant, Monsieur Guillaume **TATARA**, susnommé, apporte à la société la somme de cinq mille euros (5.000 €), provenant de ses fonds personnels, ainsi déclaré.

En rémunération de cet apport en numéraire, Monsieur Guillaume **TATARA** se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.000 inclus.

Ces 5.000 actions, numérotées de 1 à 5.000 inclus, feront l'objet d'une inscription au nom de Monsieur Guillaume **TATARA** sur un compte d'associé portant le numéro 1, dans les registres de la société.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été intégralement libérés ce jour, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt de fonds établi par le notaire soussigné et demeuré **ci-annexé**.

Conformément à la loi, le retrait des fonds apportés ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Intervention du partenaire de PACS

Aux présentes et à l'instant même est intervenue Madame Annabelle **DERRIEN**, non présente à l'acte mais représentée par Madame Claire GRUNNAGEL, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu d'une procuration en date de ce jour, dont une copie est demeurée **ci-annexée**.

A l'effet de reconnaître expressément, en tant que de besoin, de manière définitive et irrévocable :

- Que l'apport en numéraire effectué par son partenaire de PACS, Monsieur Guillaume **TATARA**, provient de fonds exclusivement propres/personnels de ce dernier ;
- Que les actions présentement souscrites par Monsieur Guillaume **TATARA** (postérieurement à la modification du pacte civil de solidarité conclu entre eux, pour adoption du régime de la « séparation de biens ») constituent des biens exclusivement propres/personnels de ce dernier (tant en ce qui

- concerne la valeur patrimoniale que la qualité d'associé conférée par lesdites actions) ;
- Qu'elle n'est titulaire d'aucun droit (à quelque titre que ce soit) sur les actions présentement souscrites par Monsieur Guillaume **TATARA** au moyen de fonds propres/personnels de ce dernier.

RECAPITULATION DES APPORTS

Compte tenu de l'apport en numéraire ci-dessus effectué par Monsieur Guillaume **TATARA** (associé unique fondateur susnommé de la société), le montant total des apports formant le capital social est de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en 5.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.000 inclus, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Lesdites actions étant toutes détenues (au jour de la signature des statuts constitutifs de la société) par Monsieur Guillaume **TATARA** (en représentation de son apport ci-dessus).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés (délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires) par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par la loi.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

TITRE II – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis dans les statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Généralités

Sous réserve des droits particuliers le cas échéant attachés à des actions de préférence :

- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.
- Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour l'adoption des décisions collectives.
- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

11.2. Droits concurrents sur un même titre

a) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, lequel sera choisi parmi les membres de l'indivision ou parmi les autres associés.

Le représentant des coindivisaires est seul destinataire des convocations, à charge pour lui et sous sa seule responsabilité d'en informer les autres coindivisaires, afin que ceux-ci puissent participer aux décisions.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

b) Démembrement

Dans l'hypothèse où les actions se trouvent démembrées entre un usufruitier et un nu-propiétaire (et sauf conventions contraires entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, régulièrement notifiées à la société) : le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions (portant ou non modification des statuts), à l'exception de :

- Celles devant être prises à l'unanimité ou conduisant à une augmentation des engagements des associés, pour lesquelles l'accord individuel de chaque nu-propiétaire est requis ;
- Celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions et à la dissolution de la société, pour lesquelles le nu-propiétaire et l'usufruitier exercent conjointement le droit de vote des actions démembrées (un désaccord entre eux conduisant à un vote contre de telles propositions de décisions).

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés à toutes les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

TITRE III – MODALITES ET CONTROLE DES CESSIONS

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- **Cession/ Céder** : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.
Les termes de **Cédant** et de **Cessionnaire** devront être interprétés dans cette acception.
- **Tiers** : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque.
- **Actions, Titres ou Valeurs mobilières** : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - Des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la société ;
 - Des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites ;
 - De manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés.
- **Réception des notifications** : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

12.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique.

Les Valeurs Mobilières sont transmissibles, même entre associés, sous les conditions d'agrément qui suivent.

Dans les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites actions transmises) des ayants droit est suspendu jusqu'à la décision d'agrément.

12.3. Agrément

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris entre associés (étant précisé que lorsque tous les associés sont parties à l'acte, l'agrément est réputé acquis par la seule signature de l'acte), conjoints, ascendants ou descendants qu'après agrément dans les conditions suivantes :

a) Notification du projet de cession

Préalablement à toute cession de Valeur(s) Mobilière(s) l'associé cédant devra notifier (« **Notification du Projet de Cession** ») son projet de cession (le « **Projet de Cession** ») à la Société.

Cette notification devra indiquer :

- L'identité du ou des cessionnaires envisagés (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux, liens avec le cédant) ;
- Le nombre et la valeur des titres concernés ;
- Le prix envisagé ;
- Ainsi que les autres conditions de la cession.

b) Consultation des associés

A réception de la Notification du Projet de Cession, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les actions de l'associé qui projette de transmettre ses Valeurs Mobilières sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

c) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le Président notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus.

L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

d) Refus d'agrément – offre de rachat

Repentir

A défaut d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Défaut de repentir

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La transmission au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.4. Libre cessibilité

Nonobstant les articles qui précèdent, aucun agrément ne sera requis pour toutes transmissions à titre gratuit entre vifs (donation, donation-partage, constitution d'usufruit successif – réversion d'usufruit) ou à cause de mort (succession légale ou testamentaire) d'actions ou de droits sociaux démembrés :

- Entre Monsieur Guillaume **TATARA** et Madame Annabelle **DERRIEN** (réciproquement) ;
- Entre Monsieur Guillaume **TATARA** et ses descendants en ligne directe.

De sorte que ces transmissions pourront intervenir librement.

12.5. Modification et violation du présent article

Le présent article 12 (dans son entier) ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article 12 sont nulles. Les associés peuvent néanmoins renoncer individuellement à l'exercice de cette nullité, notamment en cas d'irrégularité de la procédure, de sorte qu'en cas de renonciation, la transmission en sera valable.

Le présent article 12 ne trouve pas à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou des présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf précision contraire, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette décision n'aura pas lieu d'être motivée et n'ouvrira droit à aucune indemnité de révocation (sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés).

Il est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2. Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux).

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation (sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés).

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure, ou par le Président directement.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS, SES ASSOCIES

Lorsque la société comporte un seul associé :

- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique ;
- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et un dirigeant qui n'est pas son associé unique sont soumises à l'approbation de ce dernier.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes exerçant sa mission conformément à la loi.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- La modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- La dissolution de la société ;
- La modification des statuts de la société ;
- L'émission d'un emprunt obligataire ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;

- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- L'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- Le cas échéant, l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président (et éventuellement du ou des Directeurs généraux, si le Président n'est pas compétent pour autoriser lui-même les décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs des Directeurs généraux) visés aux présents statuts et/ou dans l'acte de nomination ;
- L'agrément d'un nouvel associé et, le cas échéant, les modalités de rachat des titres de l'associé cédant s'étant vu notifier un refus d'agrément ;
- L'approbation des conventions réglementées conclues entre la société, ses dirigeants ou associés ;
- La transformation de la société ;
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf clause statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 17 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 18 – INITIATIVE DES CONSULTATIONS

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- Soit par consultation par correspondance ;
- Soit par acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel,

télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Participation à l'assemblée par téléconférence

Sont présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le vote de l'associé participant à l'assemblée par téléconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais bien comme un vote en séance.

Représentation de l'associé à l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne mandataire de son choix, y compris non associée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

19.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande au Président, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.3. Consentement de tous les associés dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés (signé manuscritement ou électroniquement), sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Ils pourront donner (chacun) pouvoir spécial à tout mandataire de leur choix (associé ou non) à l'effet de signer l'acte (manuscritement ou électroniquement) en leur nom et pour leur compte.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations des associés.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 20 – NATURE ET ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

20.1. Décisions ordinaires

a) Nature de « décision ordinaire »

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

b) Majorité requise pour les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

20.2. Décisions extraordinaires

a) Nature de « décision extraordinaire »

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés.

b) Majorité requise pour les décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les quinze (15) jours de la délibération par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les délais légaux à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par décision collective des associés (statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires).

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 – DROITS FINANCIERS DE L'USUFRUITIER

Dans l'hypothèse où les actions se trouvent démembrées entre un usufruitier et un nu-propiétaire, l'usufruitier a seul droit à l'intégralité de toutes les distributions susceptibles de revenir aux actions démembrées, à savoir :

- La pleine propriété des distributions de dividendes, sous réserve de ce qui suit.
- Le quasi-usufruit (sans être tenu vis-à-vis du nu-propiétaire de fournir une quelconque garantie ni d'employer, de quelque manière que ce soit, les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit) des distributions portant sur :
 - Le résultat exceptionnel de la Société, ce dernier étant constitué de tous les produits nets, après imputation (s'il y a lieu) des charges rattachables et de l'impôt sur les sociétés dû à ce titre, perçus par la société au titre :
 - Des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés (notamment : biens et droits immobiliers, participations dans des filiales...) intervenues au cours de l'exercice, après déduction des moins-values de cession d'éléments d'actif immobilisés effectivement constatées au cours du même exercice.
 - Des distributions effectuées par les entités dont la Société détient une participation et qui sont prélevées sur : le résultat exceptionnel (au sens du présent article) desdites entités, ou encore sur les postes de capital, de prime d'émission, d'apport ou assimilées et de réserves distribuables de ces entités.
 - Les réserves sociales, les primes entrant dans les capitaux propres (primes d'émission, d'apport, de fusion...), les remboursements de capital social ou encore le boni de liquidation.

Etant précisé que, dans l'hypothèse de l'existence d'un usufruit successif (constitué sur les actions démembrées) : celui-ci trouverait à s'appliquer sur ces distributions, à titre de quasi-usufruit.

Toutefois, suivant convention remise ou notifiée (par tout moyen, écrit ou électronique, permettant de justifier de la date de remise ou de notification) à la Société avant la mise en paiement d'une distribution (donnée) portant sur des sommes ayant la nature de celles indiquées ci-dessus : les titulaires de droits sociaux démembrés pourront, le cas échéant, au titre de cette distribution (spécialement considérée), déroger (pour tout ou partie du montant des sommes distribuées) au principe d'une distribution en quasi-usufruit (entre les mains de l'usufruitier), à l'effet de prévoir (toutes informations utiles étant alors communiquées à la Société, pour les besoins de la réalisation matérielle de la distribution dont il s'agit) :

- Une répartition de la distribution entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, à hauteur de la valeur respective de leurs droits sociaux démembrés (qui sera déterminée conformément au barème de l'article 669 I du Code général des impôts) ;
- Ou un report du démembrement de propriété (avec, le cas échéant, un usufruit successif, si celui-ci était constitué sur les actions démembrées) sur l'objet de la distribution, le cas échéant en vue d'un emploi/remploi pour réaliser l'acquisition d'un bien démembré, par subrogation réelle conventionnelle.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et ce :

- A l'unanimité pour une transformation en société en nom collectif, en société civile, en société en commandite ou en groupement d'intérêt économique ;
- Par décision extraordinaire pour une transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la

mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – REGULARISATION

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la société ou à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de leurs suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

TELS SONT LES STATUTS

<u>DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</u>

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de NANCY.

A l'issue de celle-ci, la société sera dotée de la personnalité morale, et donc d'une existence juridique ; elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES – SOCIETE EN FORMATION

En vertu de l'article 1842 du code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

L'article 1843 du code civil précise que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Enfin, l'article 1843-1 du code civil ajoute que l'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne.

À compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

L'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 définit les modalités de reprise des engagements par la société.

À cet égard, il prévoit deux procédés de reprise automatique des actes passés pour le compte de la société en formation selon que les actes en cause ont été passés avant ou après la signature des statuts :

- Actes passés avant la signature des statuts : la signature des statuts emporte reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée, à condition qu'un état desdits actes indiquant l'engagement qui résulte de chacun d'eux pour la société soit présenté aux associés avant la signature des statuts et soit annexé à ceux-ci ;
- Actes passés après la signature des statuts mais avant l'immatriculation : les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société, sous réserve que lesdits engagements soient déterminés et leurs modalités en soient précisées par le mandat.

Si les associés n'ont pas adopté l'une ou l'autre de ces deux solutions, le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 dispose que la reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des associés.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

Le requérant, Monsieur Guillaume **TATARA**, associé (unique) fondateur susnommé, disposera de tous pouvoirs, après signature des présents statuts, pour accomplir les actes suivants au nom et pour le compte de la société en formation :

1°) Formalités en vue de l'immatriculation de la société.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

2°) Procéder au paiement des frais, droits, honoraires, débours et TVA relatifs à la constitution de la présente société.

3°) Réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social ou susceptibles de faciliter le lancement de la présente société.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Guillaume Joseph Bernard **TATARA**, demeurant à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) 10, rue des Champs, né à NANCY (54000) le 30 septembre 1983, unique associé fondateur susnommé, est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée.

Il déclare accepter cette fonction et n'être concerné par aucun des cas d'incapacité, d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

REGIME FISCAL

La société relèvera du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS).

DROITS D'ENREGISTREMENT – EXONERATION

Les apports présentement effectués sont exonérés de droits d'enregistrement, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la requérante fait élection de domicile en sa demeure (telle qu'indiquée en tête des présentes).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les Offices notariaux participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de

l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

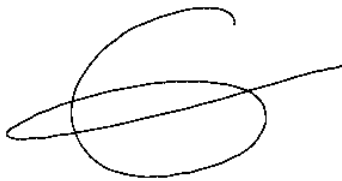
DONT ACTE sans renvoi

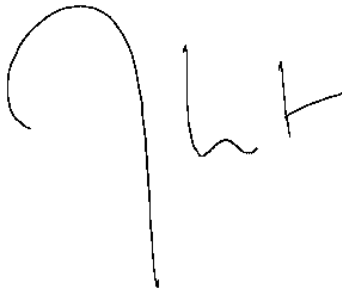
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. TATARA Guillaume a signé à NANCY le 11 septembre 2024	
---	--

Mme GRUNNAGEL Claire représentant de Mlle DERRIEN Annabelle a signé à NANCY le 11 septembre 2024	
---	--

et le notaire Me LECOMTE JEAN a signé à NANCY L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE ONZE SEPTEMBRE	
--	---

Les présentes établies sur 22 pages sont certifiées conformes à la minute, signées, scellées et délivrées par Me Jean LECOMTE, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Serge CONSTANT, Benoît PIERRARD, Damien GEGOUT, Antoine BIDAUD, Mathieu DEVOTI et Jean LECOMTE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NANCY (54000) 57, rue Stanislas.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

